



ARRETE DU MAIRE N° 128 / 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE STAFFELFELDEN PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation sur plusieurs lieux de la commune pour des travaux de réfection de la chaussée.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies dans l'article 3, à partir du 24 septembre 2025 et jusqu'au 10 octobre 2025 dans plusieurs rues de la commune pour des travaux de réfection de la chaussée situées en agglomération.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers (sur la chaussée et sur les trottoirs).

Article 3 :

La société devra avertir sous 48h, les services techniques de la ville sur les conditions d'occupation du domaine public et notamment sur l'emplacement, la durée, les moyens mis en place et toute signalisation de chantier nécessaire pour chaque opération afin de synchroniser l'ensemble des occupations du domaine public :

- Assurer la libre circulation des services de secours et d'incendie.
- Assurer en permanence un passage sécurisé de 1.40 m de large, afin de permettre l'accès de tout piéton ou personne à mobilité réduite. Si le passage ne pouvait pas être maintenu, la société devra mettre en place une déviation réglementaire.
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale, lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera conforme à la réglementation en vigueur et entretenue en parfait état par l'entreprise en charge des travaux.
- Le présent arrêté devra être en possession de chaque équipe intervenante sur le territoire de Staffelfelden et présenté à chaque demande si besoin est.

Selon les besoins de chantier, et après avis technique du gestionnaire de la voirie, la capacité et le régime de circulation pourront être modifiés au droit de l'intervention de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à une voie.
- Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores ou par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré.
- La circulation sera interdite temporairement et déviée par un autre axe.
- Le stationnement pourra être interdit à tout véhicule, sauf ceux de l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux, la signalisation correspondante sera mise en place par la société au minimum 48h avant le commencement des travaux.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limité à 30Km/h au droit de l'emprise des travaux.

Article 3 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- L'entreprise ROYER - ZA rue des artisans 68690 MOOSCH (contact@royer-tp.fr)
- SOLEA / SIVOM / SODAG
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- CPI – STAFFELFELDEN
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Thierry BELLONI

The image shows the official seal of the Municipality of Staffelfelden, Bas-Rhin, on the left. To its right is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Thierry Belloni'.